



DECISION N° R20 - 2026 - 02 - 07 - 0000 S

**La Directrice régionale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Corse**

Vu le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2026 portant reconduction de Madame Isabel de MOURA, directrice du travail, en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail, et des solidarités de Corse ;

Vu l'arrêté n°R20-2024-08-30-00003 du 30 août 2024 portant délégation de signature de Madame Isabel de MOURA, directrice régionale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Corse en matière de législation du travail au titre des pouvoirs propres de la DREETS à Madame Marie ANTHELME, directrice du travail, responsable du Pôle politiques du travail ;

Vu les dispositions relatives aux services de prévention et de santé au travail du titre II, du livre VI, de la quatrième partie du Code du Travail et notamment les articles L.4622-2, L.4622-6-1, R.4451-82, R.4451-85 à R.4451-87 ;

Vu le décret n° 2023-489 du 21 juin 2023 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants ;

Vu l'arrêté du 6 août 2024 relatif à la formation des médecins du travail et des autres professionnels de santé au travail assurant le suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé aux rayonnements ionisants et aux conditions de délivrance de l'agrément complémentaire des services de santé au travail ;

Vu la décision d'agrément du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises de Corse-du-Sud obtenue le 3 janvier 2022 pour une durée de 5 ans,

Vu le dossier de demande d'agrément complémentaire pour le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises de Corse-du-Sud, sis Rond-Point Rocade Padules A2 – Rue Paul Colonna d'Istria 20090 AJACCIO, présenté par Monsieur René Charles COMBETTE, Directeur, daté du 27 février 2026 et reçu le 3 mars 2026 ;

Vu le courriel adressé par la DREETS au Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises de Corse-du-Sud accusant réception et attestant de la complétude du dossier en date du 10 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable formulé en date du 3 juillet 2026 par le Docteur Irène SARI-MINODIER, médecin inspecteur régional du travail par intérim ;

Considérant que l'activité des services de prévention et de santé au travail est soumise à un agrément de l'autorité administrative périodiquement renouvelé, après avis du médecin inspecteur régional du travail ;

Considérant que selon l'article 16 de l'arrêté ministériel du 6 août 2024, la demande d'agrément complémentaire doit préciser la validité d'agrément prévu à l'article L.4622-6-1 du code du travail et la délimitation de la compétence géographique demandée par le service ;

Considérant que le Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises de Corse-du-Sud dispose d'une décision de renouvellement d'agrément obtenue le 3 janvier 2022 pour une durée de 5 ans sur le secteur géographique du département de Corse-du-Sud ;

Considérant que selon l'article 16 de l'arrêté ministériel du 6 août 2024, la demande d'agrément complémentaire doit préciser le nombre de professionnels de santé au travail du service disposant d'une attestation de formation spécifique en cours de validité adaptés aux travailleurs suivis ;

Considérant que sept médecins du travail et trois collaborateurs médecins employés par le Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises de Corse-du-Sud disposent d'une attestation en cours de validité de la formation spécifique pour le suivi médical renforcé des salariés exposés aux rayonnements ionisants ;

Considérant que selon l'article 16 de l'arrêté ministériel du 6 août 2024, la demande d'agrément complémentaire doit fournir les attestations en cours de validité de la formation spécifique ;

Considérant les dates de validité des attestations de formation spécifique des médecins du travail et collaborateurs médecins sont les suivantes :

- Attestations de formation spécifique sur la période du 5 mars au 31 mars 2026 : Dr BERTRAND Séverine, Dr ORIOL (BROUSSE) Joana,
- Attestations de formation spécifique sur la période du 8 septembre au 14 octobre 2025 : Dr CUCCHI Sabrina, Dr NICOLAI Marie-Noëlle, Dr SAINT-ANDRE Michel,
- Attestations de formation spécifique sur la période du 3 décembre 2024 au 8 janvier 2025 : Dr DARGES Fanny, Dr DE ROSA Assunta, Dr DRIESENS Els, Dr FORLEN Marie-Lise, Dr REVOLE Pascale ;

Considérant que selon l'article 9 de l'arrêté du 6 août 2024, la formation spécifique fait l'objet d'une mise à jour des connaissances soit sous la forme d'une formation de renouvellement tous les cinq ans, soit sous la forme d'une formation continue annuelle à raison d'une journée par an sur cinq ans ;

Considérant que le Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises de Corse-du-Sud a opté pour une mise à jour des connaissances des sept médecins du travail et trois collaborateurs médecins sous la forme d'une formation de renouvellement tous les cinq ans ;

Considérant que selon l'article 16 de l'arrêté du 6 août 2024, le nombre maximum de travailleurs exposés, souhaité par le service, pouvant faire l'objet d'un suivi individuel renforcé doit justifier l'adéquation de ce nombre avec le nombre de professionnels de santé qualifiés et les autres moyens alloués ;

Considérant que le nombre de travailleurs exposés suivis par un médecin du travail à temps plein ne doit pas excéder :

- 900, s'il ne s'agit que de travailleurs exposés faisant l'objet d'un classement en catégorie A ou faisant l'objet d'examens complémentaires réguliers en dosimétrie interne,
- 3 000, s'il ne s'agit que de travailleurs exposés faisant l'objet d'autres suivis que ceux mentionnés au a.

Considérant que 177 travailleurs salariés de 61 entreprises, sont susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants et doivent faire l'objet du suivi individuel renforcé prévu par l'article R. 4451-82 du code du travail ;

Considérant que le Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises de Corse-du-Sud dispose des ressources lui permettant d'assurer le suivi des salariés exposés aux rayonnements ionisants ;

DECIDE

Article 1er :

L'agrément complémentaire du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises de Corse-du-Sud, pour assurer le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants **est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2026.**

Article 2 :

L'agrément complémentaire est accordé pour les entreprises relevant de la compétence géographique du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises de Corse-du-Sud.

Article 3 :

Le suivi des salariés des entreprises extérieures exposés aux rayonnements ionisants ainsi que le cas échéant pour les salariés intérimaires placés dans la même situation sera assuré par les médecins du travail et collaborateurs médecins qualifiés conformément à la réglementation.

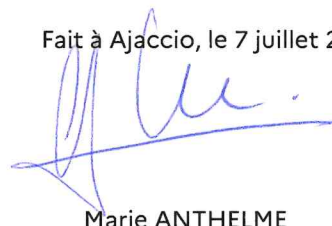
Article 4 :

Le Président du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises de Corse-du-Sud notifie, dans un délai d'un mois, à la DREETS, toute modification intervenant dans son organisation ou son fonctionnement, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter les conditions d'exercice de l'activité soumise à l'agrément complémentaire, notamment le départ d'un professionnel de santé au travail disposant d'une attestation de formation en cours de validité.

Article 5 :

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse et le médecin inspecteur régional du travail par intérim veilleront, chacun en ce qui le concerne, à l'application du présent agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Corse.

Fait à Ajaccio, le 7 juillet 2026

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Marie Anthelme', with a horizontal line drawn across the bottom of the signature.

Marie ANTHELME

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre du Travail - Direction générale du travail - 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07, dans le délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication.